

Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Projet de décret relatif à l'emploi de la terminologie officielle de la Communauté française modifiant le chapitre premier du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française

Adopté en séance plénière du 21 juin 2017

Exposé des motifs

L'objectif du présent décret consiste à donner davantage de légitimité à la politique terminologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à actualiser les procédures d'homologation et de diffusion des termes officiels vers les usagers.

Une politique terminologique a pour but de fournir à toute instance officielle une terminologie stabilisée et unifiée dans les domaines de leurs compétences, à une époque où l'impact de la communication et de la traduction donne à cette stabilisation une importance technique et sociale de premier plan. En outre, la politique terminologique contribue à clarifier la communication entre les pouvoirs publics et le citoyen, ce qui lui confère un important rôle démocratique. Le Conseil a déjà attiré l'attention sur tous ces aspects de la politique terminologique dans différents avis, et pour la dernière fois dans son « Avis sur la politique terminologique » adopté le 9 octobre 2013.

Pour garantir la légitimité technique et scientifique de la terminologie, celle-ci est élaborée par la Direction de la langue française, qui depuis longtemps jouit d'une expérience en cette matière et qui a su s'entourer de toutes les compétences nécessaires ; elle est homologuée par le Conseil de la langue française et de la politique linguistique qui a pour mission de donner des avis sur toute question relative à la politique linguistique, et quant à l'évolution de l'usage de la langue française et à son enrichissement.

La légitimité sociale de ces listes homologuées est assurée par la publication au Moniteur belge, ces listes étant communiquées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Projet de décret

Décret de la Communauté française relatif à l'emploi de la terminologie officielle de la Communauté française

Modifications

D. 12.07.78 MB 09.09.78

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de promouvoir le recours systématique à une terminologie française dans les documents écrits des autorités administratives. Il abroge et remplace le chapitre 1^{er} du décret du 12 juillet 1978 relatif à la défense de la langue française.

Article 2

Par autorités administratives, il faut entendre, notamment :

- 1° Le Parlement de la Communauté française ;
- 2° Le Parlement wallon ;
- 3° Le Parlement francophone bruxellois ;
- 4° Le Parlement fédéral ;
- 5° Les Conseils provinciaux situés en région de langue française ;
- 6° Les Conseils communaux situés en région de langue française ;
- 7° Le Gouvernement de la Communauté française ;
- 8° Le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 9° Le Collège de la Cocof ;
- 10° Les Collèges provinciaux situés en région de langue française ;
- 11° Les Collèges communaux situés en région de langue française ;
- 12° Les administrations et services de la Communauté française ;
- 13° Les administrations et services de la Région wallonne ;
- 14° Les administrations et services de la Commission communautaire française ;
- 15° Les administrations provinciales situées en région de langue française ;
- 16° Les administrations communales situées en région de langue française ;
- 17° Les établissements d'enseignement, les établissements culturels, les services et organismes dépendant des institutions énumérées ci-dessus et qui
 - sont situés en région de langue française ;
 - situés en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, relèvent de la Communauté française en raison de leurs activités ;
- 18° Les services, organes, associations compétents en matière de santé et d'aide aux personnes et qui
 - sont situés en région de langue française ;
 - situés en région de Bruxelles-Capitale, dépendent de la Communauté française en raison de leur organisation.

Par documents écrits, il faut entendre, notamment :

- *Les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements, ainsi que les circulaires, instructions et directives ;*
- *les correspondances et les documents produits, à destination interne ou externe, par les institutions (en ce compris les répertoires, affiches, cartes de visite, etc.);*
- *les contrats, marchés et actes ;*
- *les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche ;*
- *les diplômes, certificats, attestations, brevets et patentes ;*
- *les sites internet.*

Article 3

Dans un texte français, on utilisera les termes produits par la Direction de la langue française et homologués par le Conseil de la langue française et de la politique linguistique, repris sur les listes publiées au Moniteur belge.

Les listes de termes homologués sont communiquées au Parlement de la Communauté française.

Article 4

Le ou la ministre qui a la Culture dans ses attributions est chargé de faire publier au Moniteur belge les listes de termes homologués.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge.